

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE

N° 1205711

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Nicolas [redacted] et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pfauwadel  
Magistrat désigné

Tribunal administratif de Grenoble  
Le magistrat délégué

Audience du 2 novembre 2012  
Lecture du 2 novembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2012 sous le n° 1205711, présentée pour M. Nicolas [redacted], M. David [redacted], M. Raymond [redacted], M. Antoine [redacted], M. Daniel [redacted], M. Pierre [redacted], M. Marc [redacted], M. Noel [redacted], M. Ruth [redacted], M. Jonathan [redacted], M. Sem [redacted], M. Charles [redacted], M. Paul [redacted], M. Moise [redacted], M. Pierre [redacted], M. Charles [redacted] 2, M. Ludovic [redacted], M. Adel [redacted], élisant tous domicile au domaine public communal de Reignier (74930) par Mc Roure ; M. [redacted] et autres demandant au tribunal :  
- d'annuler l'arrêté du 29 octobre 2012 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a décidé la mise en demeure de quitter le terrain qu'ils occupent sans titre à Reignier ;  
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er novembre 2012, présenté par le préfet de la Haute-Savoie ; le préfet de la Haute-Soie conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pfauwadel, président, pour statuer en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :



N°1205711

2

- Me Roure, représentant M. [REDACTED] et autres ;
- le préfet de la Haute-Savoie ;
- le maire de la commune de Reignier ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 2 novembre 2012 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Pfauwadel, juge des référés ;
- Me Roure, représentant M. [REDACTED] et autres ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée : « I. Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental. (...) L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret (...). II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure (...) II bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine (...) » ;

Considérant que la commune de Reignier est adhérente du Syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) par l'intermédiaire de la communauté de communes Arve et Salève dont elle est membre ; que si le SIGETA a réalisé deux aires intercommunales d'accueil, il résulte du bilan du schéma 2003-2009 figurant dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017 qu'il n'a pas rempli ses obligations pour ce qui concerne Reignier/Scientrier ; qu'il ressort des pièces du dossier que les terrains familiaux ou l'habitat adapté mis à la charge de la commune de Reignier par le schéma 2012-2017 n'ont pas été à ce jour réalisés ; que, dans ces conditions, la commune de Reignier ne peut être regardée comme remplissant les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000, alors même qu'elle a accueilli une aire de grand passage temporaire en 2012 ; que, dans ces conditions, le préfet de la Haute-Savoie ne pouvait légalement se fonder sur l'arrêté du maire de Reignier du 11 décembre 2003 interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune pour mettre en demeure les requérants de quitter les lieux qu'ils occupent sans titre à Reignier ; que, par suite, l'arrêté du 29 octobre 2012 attaqué doit être annulé ;



N°1205711

3

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de la Haute-Savoie en date du 29 octobre 2012 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] et autres la somme globale de 1000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Nicolas [REDACTED], à M. David [REDACTED], à M. Raymond [REDACTED], à M. Antoine [REDACTED], à M. Daniel [REDACTED], à M. Pierre [REDACTED], à M. Marc [REDACTED], à M. Noël [REDACTED], à M. Ruth [REDACTED], à M. Jonathan [REDACTED], à M. Sem [REDACTED], à M. Charles [REDACTED], à M. Paul [REDACTED], à M. Moïse [REDACTED], à M. Pierre [REDACTED], à M. Pierre [REDACTED], à M. Charles [REDACTED], à M. Ludovic [REDACTED], à M. Adel [REDACTED], au ministre de l'intérieur, au préfet de la Haute-Savoie et à la commune de Reigner.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2012.

Le magistrat délégué,

Le greffier,

T. Pfauwadel

J. Bonino

La république mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



J. BONINO